



VILLE DE SAINT NAZAIRE

(Loire-Atlantique)

SERVICE HYGIENE ENVIRONNEMENT SECURITE

AUTORISATION D'AMENAGEMENT

Parking du 8 et 11 mai 1945
Place du 8 et 11 mai 1945
Construction d'un parking en élévation
AT/PC 044 184 24 0083T

ARRETE DU 6 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles portant sur la protection contre les risques d'incendie, de panique, et l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la Construction et de l'habitation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation de disposition complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type PS ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2013 instituant dans le Département de Loire Atlantique une Commission Consultative Départementale de Sécurité et Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 modifié par l'arrêté du 27 octobre 2017 instituant une sous-commission départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 instituant une sous-commission départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 juin 2023 modifié portant délégation d'attributions aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans le cadre et dans la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement conférés, à l'effet de signer en lieu et place du maire les arrêtés municipaux relevant de leur domaine respectif d'attributions ;

Considérant la demande effectuée en date du 25 avril 2024 par Monsieur Franck LEMARTINET représentant la SONADEV pour la construction d'un parking en élévation situé Place du 8 et 11 mai 1945 à Saint-Nazaire ;

Considérant les avis favorables de Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité émis lors de la séance du 6 juin 2024 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'exécution des travaux d'aménagement décrits dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 – Les travaux d'aménagement devront impérativement être réalisés conformément aux avis émis par les Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité dont les prescriptions sont reprises en annexe.

ARTICLE 3 – La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Celle-ci sera accordée (ou refusée) au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera transmis à l'unité Autorisation du Droit des sols de la Ville de Saint-Nazaire. Un exemplaire sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Saint-Nazaire, le 6 juin 2024

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjointe au Maire,



**Parking du 8 et 11 mai 1945
Place du 8 et 11 mai 1945
Construction d'un parking en élévation
AT/PC 044 184 24 0083T**

Ville de SAINT-NAZAIRE

ANNEXE N°1

AVIS DES COMMISSIONS

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal en date du 6 juin 2024

Saint-Nazaire, le 6 juin 2024

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjointe au Maire,





COMMISSION COMMUNALE SECURITE

Séance du 6 juin 2024

PROCES-VERBAL

Parking du 8 et 11 mai 1945

Place du 8 et 11 mai 1945

Construction d'un parking en élévation

AT/PC 044 184 24 0083T

Après examen du rapport d'étude du SDIS en date du 4 juin 2024, la Commission Communale de Sécurité émet à l'unanimité, un **AVIS FAVORABLE** à l'exécution de ce projet.

Cet avis est assorti des prescriptions contenues dans ce rapport qui devront être respectées à l'occasion des travaux.

Fait à Saint-Nazaire, le 6 juin 2024

La Présidente de la Commission Communale
De Sécurité de Saint-Nazaire,





**Groupement Prévention
Bureau Prévention Groupement Ouest**
120, Boulevard Jean de Neyman
44600 SAINT-NAZAIRE

Affaire suivie par : Capitaine Thierry CHAUVIN
Secrétariat : Anne-Claire PINOT
Tél. : 02-40-22-74-86

Nos références : N° 2024-003553

Dossier N° E-184-02489

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Décret N° 2021-872 du 30 juin 2021 codifié

**Commission communale de Saint-Nazaire pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP**

Séance du 6 juin 2024

**Examen d'une demande de Permis de Construire
PC-044-184-24-T0083**

**Examen d'une demande d'Autorisation de Travaux
AT-044-184-24-0083T**

Nom de l'Établissement : Parking des 8 et 11 mai 1945
Nature des travaux : Construction d'un parking en élévation
Commune - Adresse : SAINT-NAZAIRE - Place des 8 et 11 mai 1945
Origine : Monsieur le Maire de SAINT-NAZAIRE - Courrier en date du 26 avril 2024
Désignation de l'activité : Parc de stationnement couvert
Demandeur : M. Franck LEMARTINET (SONADEV)
Classement :

- Type : PS

- 250 véhicules < Capacité ≤ 1000 véhicules

DOCUMENTS EXAMINES

Pièces écrites

- ⇒ 1 imprimé de demande de Permis de Construire en date du 25 avril 2024, signé par le maître d'ouvrage
- ⇒ 1 demande d'autorisation de travaux en date du 25 avril 2024, signée par le maître d'ouvrage
- ⇒ 1 notice de sécurité non datée, non signée
- ⇒ 1 rapport préalable de contrôle technique (Alpes Contrôles) en date du 24/04/2024, rédigé et signé par Mme Catherine THOMAS

Pièces graphiques

- ⇒ 1 jeu de plans (situation, masse, façades, coupes, niveaux et toiture) en date d'avril 2024, réalisé par MAGNUM architectes et urbanistes

REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Code de la construction et de l'habitation - Articles R.143-1 à R.143-47
- Règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- Arrêté Ministériel du 9 mai 2006 (dispositions particulières applicables aux établissements du type PS)
- Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, des éléments de construction et d'ouvrages
- Guide de préconisations relatif aux dispositions prévues pour la sécurité incendie dans les parcs de stationnement ouverts au public - Version 2 (janvier 2018)

NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

- ⇒ 331 emplacements

DESCRIPTION

Le projet concerne la construction d'un parc de stationnement (PSLV) en élévation (R+3 avec demi-niveaux) comprenant :

- 331 places de stationnement dont 7 PMR,
- 1 local 2 roues motorisés (12 emplacements motos),
- 1 local 2 roues (51 places vélos),
- 1 sanitaire PMR,
- 1 local gardien,
- des locaux techniques (TGBT, source centrale, local ménage, local brassage).

L'entrée du parking se situe au Nord (avenue Albert de Mun) et la sortie se situe au Sud (rue de la Paix et des Arts).

Une ombrière photovoltaïque sera installée ultérieurement en toiture (permis spécifique).



GENERALITES

Définitions

- ⇒ Le présent parc de stationnement est un parc de stationnement largement ventilé
- ⇒ A chaque niveau, deux façades opposées (Ouest / Est) :
 - surfaces d'ouverture au moins égales à 50 % de la surface totale des façades et au moins 5 % de la surface de plancher
 - distances < 75 m (33 mètres)

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Conception et desserte

- ⇒ Niveau de référence (rez-de-chaussée) desservit par deux voies engins (entrée principale avenue Albert de Mun / sortie rue de la Paix et des Arts)
- ⇒ Plancher bas du dernier niveau accessible < 8 mètres

Structures

- ⇒ Ossature mixte (métallique et béton armé) : recours à l'ingénierie du comportement au feu

Recours à l'ingénierie du comportement au feu

- ⇒ Demande de dérogation de la sous-commission départementale (façade bois M1 en façade Est)

Isolement

- ⇒ Aires d'isolement avec les tiers > 4 mètres

Locaux non accessibles au public

- ⇒ Locaux techniques (TGBT + source centrale, local ménage, local brassage) et sanitaires PMR avec murs coupe-feu de degré 1 heure et portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-portes
- ⇒ Local transformateur avec murs coupe-feu de degré 2 heures et portes coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-portes

Toitures

- ⇒ Asphalte B_{ROOF} (t3)
- ⇒ Une ombrière photovoltaïque sur structure métallique sera installée ultérieurement (permis spécifique)

Façades

- ⇒ Résille métallique (aluminium) ondulée perforée sur les 4 côtés
- ⇒ Parement en bardage bois (à claire-voie, ajouré) des circulations verticales et du patio (alcôve)
- ⇒ C+D > 0,80 mètre

Compartmentage

- ⇒ Cloison pare-flammes de degré inconnu entre demi-niveaux

Communications intérieures, escaliers et sorties

- ⇒ 2 escaliers encloués (1,40 m au Nord et 1,20 m au Sud) et désenfumés avec sas d'intercommunication (parois coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-portes pare-flammes de degré ½ heure avec ferme-portes)
- ⇒ Distance pour rejoindre un escalier ou sas < 50 mètres entre 2 escaliers ou sas et < 30 mètres en cul de sac

Allées de circulation des véhicules

- ⇒ Rampe et allées de circulation d'au moins 2 mètres de hauteur

Conduits et gaines

- ⇒ Conduits et gaines protégés des chocs éventuels des véhicules

AMENAGEMENTS

Matériaux

- ⇒ Structure mixte métal/béton (M0), sauf alcôve (côté Est) en bardage bois avec ignifugation (M1) => demande de dérogation à l'occasion de l'étude d'ingénierie de résistance au feu de la structure

Soils

- ⇒ Pente munie d'un dispositif de séparation d'hydrocarbures
- ⇒ Revêtements M3 sur support M0

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET ELECTRIQUES

Désenfumage

⇒ Naturel par balayage (distances < 75 mètres)

Installations électriques

⇒ Norme NF C 15-100

Alimentation électrique de sécurité

⇒ Installations en câble CR1 à partir d'une dérivation issue du tableau principal

Eclairage de sécurité

⇒ Eclairage d'évacuation avec nappe haute et nappe basse sur source centrale

Chargement des batteries des véhicules électriques

⇒ 20 points de charge (10 au rez-de-chaussée bas et 10 au R+1 bas, séparés par des parois EI 60 des autres emplacements)

⇒ Coupure d'urgence dans le local gardien (demande d'avis n° 1)

Ascenseurs, ascenseurs de charge et monte-charge

⇒ 2 ascenseurs non secourus (halls Nord et Sud)

SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Surveillance

⇒ Assurée par une entreprise de télésurveillance avec téléopérateur SSIAP 1 (demande d'avis n° 2)

Poste de sécurité

⇒ Local gardien au rez-de-chaussée

Moyens de détection, d'alarme et d'alerte

⇒ SSI de catégorie C avec alarme de type 3

⇒ Asservissement du déverrouillage des issues de secours, affichage de l'interdiction d'accès à l'entrée du parc de stationnement

Moyens de secours et communications radioélectriques

⇒ Plan d'intervention au rez-de-chaussée

⇒ Extincteurs à proximité des issues à chaque niveau

⇒ Bac à sable (100 litres) au rez-de-chaussée près de la loge gardien

⇒ Besoin DECI (surface non recoupée 2573 m² environ)

⇒ Bouche incendie n° 640 située avenue Albert de Mun à moins de 50 mètres de l'entrée du parc de stationnement

⇒ Bouche incendie n° 13 située angle rue de la Paix et des Arts et boulevard Victor Hugo à moins de 100 mètres de la sortie du parc de stationnement

⇒ Une colonne sèche de 65 mm dans chaque sas/escalier ; les orifices d'alimentation des colonnes sèches seront situés à moins de 60 mètres d'un hydrant

⇒ Téléphone dans le local gardien servant de liaison entre les pompiers sur site et le poste de télésurveillance

Consignes

⇒ Affichées (près des issues, accès aux escaliers et à l'entrée du parc)

QUALITE DE L'AIR

Ventilation et surveillance de la qualité de l'air

⇒ Installations communes au désenfumage

DEMANDE D'AVIS N° 1 DE LA COMMISSION

Nature de la demande

Une coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge des véhicules électriques est prévue dans le local gardien ; l'avis du SDIS est sollicité sur cette implantation.

Analyse du rapporteur

L'article 2.3.1 # h du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018 prévoit :

« une coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge est obligatoire. Elle est soit centralisée au poste d'exploitation du parc, soit implantée à proximité des commandes de désenfumage du parc (cf. Article PS 18 § 4.4).

Dans le cas de la mise en place d'une surveillance déportée prévue à l'article PS 25 § 3 ou d'une télésurveillance, l'implantation de la coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge fait l'objet d'un avis préalable de la commission de sécurité compétente. Les organes de coupure sont identifiés et facilement accessibles aux acteurs du secours. »

En application de l'article 2.3.1 # h du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018, la commission communale de Saint-Nazaire doit se prononcer sur cette demande.

DEMANDE D'AVIS N° 2 DE LA COMMISSION

Nature de la demande

La surveillance du parc sera organisée par l'exploitant par une entreprise de télésurveillance ayant un téléopérateur SSIAP 1.

Les pompiers pourront accéder à l'intérieur du parc par toutes les issues.

Le parking sera équipé d'un moyen de communication permettant une liaison entre les pompiers en intervention sur site et le poste de télésurveillance.

Un agent de l'entreprise de télésurveillance d'astreinte pourra se déplacer sur site dans un délai compatible avec le délai d'intervention des pompiers si besoin.

L'avis du SDIS est sollicité sur le principe de télésurveillance du parc.

Analyse du rapporteur

L'article 2.3.1 # i du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018 prévoit :

« La surveillance s'effectue dans les conditions mentionnées à l'article PS 25. Pour les parcs qui ne font pas l'objet d'une surveillance humaine permanente sur site, un système de vidéosurveillance est mis en place au niveau des stations et des points de charge.

Un système d'alerte est installé à proximité des escaliers ou des issues du compartiment où sont implantés les stations de charge ou les points de charge. Ce système permet de prévenir le poste de surveillance ou de télésurveillance de tout problème.

Un plan d'intervention doit être implanté au niveau de référence d'accès des secours. Les emplacements des stations de charge et des coupures d'urgence « électrique » sont matérialisés sur le plan d'intervention et les plans de niveaux pour faciliter leur localisation par les services d'incendie et de secours. »

En application de l'article 2.3.1 # i du guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018, la commission communale de Saint-Nazaire doit se prononcer sur cette demande.

DEMANDE DE DEROGATION

Nature de la demande

En référence à l'article PS 16, les façades sont, dans le cas général, en aluminium (conforme M0).

Ponctuellement, en pourtour de l'alcôve côté Est, il est prévu un bardage bois de type Douglas avec un traitement d'ignifugation (M1).

Mesures compensatoires

Une simulation de feu sur la façade sera réalisée dans le cadre de l'ingénierie au feu selon la proposition des scénarios d'incendie du 16/04/2024.

En application de l'article R.143-13 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale de sécurité doit se prononcer sur cette demande.

PRESCRIPTIONS

CHARGEMENT DES BATTERIES DES VEHICULES ELECTRIQUES

1°/ Limiter les IRVE à 20 points de charge et 150 kVA maximum par compartiment (**Articles R.143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et 2.3.1 du Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018**).

ASCENSEURS

2°/ Isoler les machineries d'ascenseurs par des parois coupe-feu de degré 1 heure, ou EI 60, REI 60 en cas de fonction porteuse, et des blocs-portes pare-flammes de degré 1 heure équipés de fermettes ou E 60-C (**Article PS 9 § 1**).

3°/ Disposer d'un ascenseur accessible aux PMR et utilisable en cas d'incendie pour l'évacuation de ces personnes ou créer des espaces d'attente sécurisés ou proposer des solutions équivalentes à la commission de sécurité (**Articles GN 8, PS 24 § 2 et 2.4 du Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018**).

SECOURS CONTRE L'INCENDIE

4°/ Assurer la protection contre l'incendie de l'établissement, dans le cadre du plan de défense de la commune, par un réseau assurant un débit de **180 m³/h en simultané pendant 2 heures au minimum**. La répartition des appareils devra être réalisée comme suit (**Arrêté Préfectoral du 29 juin 2017 relatif au RDDECI**) :

- PI n° 1 implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale de l'établissement (rampe d'accès) ; Colonne sèche à moins de 60 mètres
- PI n° 2 implanté à moins de 200 mètres du PI n° 1

Prendre contact préalablement avec le service opérations du groupement Ouest (Téléphone n° 02-40-17-00-55) **avant le début des travaux**.

Nota :

- a) Création d'hydrants : le procès-verbal de réception de l'hydrant devra être fourni à la commission de sécurité lors de la visite d'autorisation d'ouverture (NF S61-211, 61-213 et 62-200)
- b) Hydrants existants : l'attestation de mesure délivrée par la société fermière devra être fournie à la commission de sécurité lors de la visite d'autorisation d'ouverture
- c) La distance par rapport au point le plus éloigné de l'établissement est mesurée en empruntant les voies carrossables

5°/ Fournir à la commission de sécurité l'attestation de mesure du débit (simultané si plusieurs poteaux) et de la pression dynamique des poteaux d'incendie (**Article MS 6**).

6°/ Disposer de deux extincteurs de 6 kg à proximité de l'emprise des postes de charge électrique (**Articles R. 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et 2.3.1 # h du Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018**).

7°/ Rendre facilement accessible des services de secours le local gardien (**Articles R. 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et 2.3.1 # h du Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018**).

8°/ Disposer d'un système de vidéosurveillance, notamment, au niveau des stations et des points de charge (**Articles R. 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et 2.3.1 # i du Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018**).

9°/ Disposer d'un système d'alerte à proximité des escaliers ou des issues du compartiment où sont implantés les stations de charge ou les points de charge (**Articles R. 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et 2.3.1 # i du Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018**).

10°/ Afficher le plan de l'établissement suivant les règles ci-après (**Article PS 30**).

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Il doit représenter au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

11°/ Transmettre à la commission de sécurité un schéma d'organisation globale de la sécurité du parc de stationnement : moyen de déclenchement à distance de l'alarme, délai d'intervention d'un agent sur site, moyen en cas de défaillance de la télésurveillance (**Article PS 25 § 1**).

12°/ S'assurer que l'établissement dispose d'un moyen de communication, d'une autonomie d'au moins 1 heure, pour l'alerte des services d'incendie et de secours (**Article MS 70**).

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

13°/ Interdire l'accès au parc de stationnement des véhicules à hydrogène (**Articles R. 143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation et 2.3.2 du Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public – version 2 – janvier 2018**).

14°/ Faire suivre d'effet les observations contenues dans le rapport de l'organisme de contrôle agréé (Alpes Contrôles) du 24 avril 2024 (**Article PS 32**).

15°/ L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (**Article GN 13**).

16°/ Fournir au contrôleur technique les procès-verbaux de classement des matériaux avant leur mise en œuvre (**Article GN 12**).

↳ Procès-verbal d'essais sur le support et en cours de validité.

17°/ Faire établir par les différents installateurs, les certificats de conformité attestant que leurs installations et/ou équipements sont conformes aux dispositions du règlement de sécurité (**Article GN 14**).

18°/ Transmettre, avant la visite de réception de travaux, au secrétariat de la commission de sécurité les documents suivants (**Article 46 du Décret du 8 Mars 1995**) :

- a. l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur
- b. l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission solidité a bien été exécutée ; cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage

19°/ La visite de la commission de sécurité devra être sollicitée auprès de son secrétariat au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public (**Article R.143-38 du code de la construction et de l'habitation**).

Le rapport de vérifications réglementaires après travaux, ne comportant pas de non-conformité, devra être transmis au service départemental d'incendie et de secours au moins 2 jours ouvrables avant la visite (**Article PS 32**).

En conclusion, sous réserve d'exécuter les prescriptions sus-énoncées, je vous propose d'émettre un AVIS FAVORABLE à l'exécution de ce projet et aux demandes d'avis, sous réserve de l'étude d'ingénierie relative à la résistance au feu des structures.

**L'Officier de Sapeurs-Pompiers,
Rapporteur de la Commission**



Capitaine Thierry CHAUVIN

**P/Le Directeur Départemental
L'adjoint au chef du groupement prévention**



Commandant Christophe BERINGUIER



COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE ERP

Séance du 6 juin 2024

PROCES-VERBAL

Parking du 8 et 11 mai 1945

Place du 8 et 11 mai 1945

Construction d'un parking en élévation

AT/PC 044 184 24 0083T

Après examen du rapport d'étude du rapporteur de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 6 juin 2024, la Commission Communale d'Accessibilité ERP émet, à l'unanimité, un **AVIS FAVORABLE** au projet.

Cet avis est assorti des prescriptions contenues dans ce rapport qui devront être respectées à l'occasion des travaux.

Fait à Saint-Nazaire, le 6 juin 2024

La Présidente de la Commission Communale
D'Accessibilité ERP de Saint-Nazaire,





Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
Service Urbanisme Réglementaire

Saint-Nazaire, le 06/06/2024

Affaire suivie par : Patricia CRON
Tél. 02 40 00 40 00
patricia.cron@saintnazaire.fr

**COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE
Pour Etablissement Recevant du Public
dans le cadre de permis de construire**

Séance du 06/06/2024

**EXAMEN DE LA DEMANDE
N° AT/PC 044 184 24 T0083**

Nom de l'Établissement : SONADEV

Nature des Travaux : CONSTRUCTION D'UN PARKING PUBLIC EN ELEVATION DE 331 PLACES

Lieu : PARKING DU 8 ET 11 MAI 1945 44600 SAINT-NAZAIRE

Demandeur : SONADEV
REPRESENTÉE PAR MONSIEUR FRANCK LEMARTINET
10 ESPLANADE ANNA MARLY
44600 SAINT-NAZAIRE

Maître d'œuvre : MAGNUM ARCHITECTES ET URBANISTES
10 RUE MARCEAU
44000 NANTES

Désignation de l'activité : PARKING R+3

CLASSEMENT : PSLV

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la Construction et de l'Habitation (articles L161-1, L122-3 à L122-6, R162-8 à R162-12 et R164-6) ;

Code de l'Urbanisme (articles L425-3, R425-15 et R431-30) ;

Décret du 17 mai 2006 ;

- Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées des ERP lors de la construction de bâtiments neufs ;
- Arrêté du 19 avril 2017 et arrêté du 22 mars 2007 ;

Circulaire interministérielle du 30 novembre 2007, annexe 8.

DOCUMENTS EXAMINES :

- Imprimé cerfa spécifique en date du 25/04/2024 ;
- Notice d'accessibilité en date d'avril 2024 ;
- Dossier de plans en date d'avril 2024 ;

DESCRIPTION GENERALE :

Le projet consiste en la construction d'un parking de stationnement public en R+3 de 331 places. Le projet comprend la particularité d'avoir un permis de construire parallèle n°PC04418424T0084 au nom d'ACTISUN pour la pose de panneaux photovoltaïques en toiture.

PROJET ACCESSIBILITE :

L'accès au parking se fait depuis les espaces publics. Les accès véhicules se font côté Nord pour l'entrée et côté Sud pour la sortie. Les accès piétons se font soit au Nord, soit au Sud et sont composés d'un hall avec un escalier et un ascenseur desservant tous les demi-niveaux du parking. Le parking est organisé en demi niveau correspondant à la dénivellation du terrain et permettant d'avoir les 2 accès opposés accessibles de plain-pied. Les entrées sont signalées et facilement repérables. A l'intérieur du parking, des bandes de guidage sont prévues entre les accès et les places PMR.

Le parking comprend 7 places de stationnement PMR sur les 331 places prévues, toutes situées au rez de chaussée sur les 2 demi-niveaux et à proximité des accès.

Un sanitaire est prévu directement accessible depuis l'espace public du côté Nord.

PRESCRIPTIONS :**1-Portes :**

- Conformément à l'article 10 de l'arrêté correspondant concernant les ERP et IOP : les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

2- Atteinte et usage :

- Conformément à l'article 3 de l'arrêté correspondant concernant les ERP et IOP : le système de contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.

3-Registre :

- Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité sera mis à disposition du public par les propriétaires et exploitants. Ce registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Les prescriptions générales annexées devront être suivies d'effet le cas échéant.

RECOMMANDATIONS :

Nous attirons votre attention sur les obligations fixées dans les arrêtés 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017. Celles-ci ne constituent qu'un minimum qui doit être amélioré chaque fois que cela est possible.

Nous recommandons d'intégrer une tolérance aux dimensions exigées, pour prévenir les aléas de la réalisation. En effet, seules les dimensions des ouvrages finis sont prises en compte.

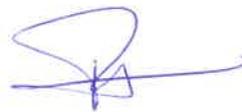
Achèvement des travaux :

A l'issue de l'achèvement des travaux et conformément à l'article L122-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique.

En conclusion, sous réserve d'exécuter les prescriptions ci-dessus, je vous propose d'émettre un avis **FAVORABLE** à l'exécution du projet.

**Le Technicien,
Rapporteur de la Commission Communale d'Accessibilité
ERP de la Ville de Saint-Nazaire,**

Patricia CRON



ANNEXE

PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) SITUES DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT

Décret n° 202014-1326 du 05 novembre 2014

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006

Arrêté du 8 décembre 2014

L'Art. R.162-9 du Code de la construction et de l'habitation dispose que les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

CHEMINEMENTS EXTERIEURS

- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible devra être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement accessible doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.
- Le cheminement accessible, d'une largeur minimale de 1,20 m libre de tout obstacle, devra permettre à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité. Les bornes, poteaux et les nez de marches éventuels devront être de couleur contrastée.
- La hauteur des ressauts devra être inférieure ou égale à 2 cm. Les bords des ressauts devront être arrondis ou munis de chanfreins. Toutefois leur hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.
- Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.
- Les obstacles aériens devront laisser un passage libre de 2,20 m minimum de hauteur au-dessus du sol.

STATIONNEMENT AUTOMOBILE

- Tout parc de stationnement doit comporter une ou plusieurs places de stationnement pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.
- Le nombre de places aménagées doit être au minimum de 2% du nombre total de places prévues pour le public.
- Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol et une signalisation verticale.
- Les emplacements de stationnement aménagés et réservés aux personnes handicapées devront avoir une largeur minimale de 3,3 m et un dévers de 3 % au maximum.

PORTES, PORTIQUES ET SAS

- Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Pour les portes composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m.
- Les portes principales desservant les locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.
- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat visibles de part et d'autre de la paroi vitrée.
- Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte (de longueur >1,7 m en poussant, de longueur > 2,2 m en tirant par 1,2 m de largeur), à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

ESCALIERS

- La largeur minimale entre mains courantes devra être de 1m. Toute main courante doit se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- La hauteur des marches devra être inférieure ou égale à 0,17 m et la largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.
- En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.
- La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

ASCENSEURS

- Un ascenseur est obligatoire :
 - si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes (100 pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie).
 - Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.
- Les ascenseurs ouverts au public doivent être conformes à la norme NF EN 81-70:2003.

ACCUEIL DU PUBLIC

- Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement devra présenter une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Les équipements ou éléments de mobilier devront être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m du sol, et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

SANITAIRES

- Un cabinet d'aisances adapté doit comporter :
 - en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible (0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à la cuvette)
 - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (diamètre 1,50m) situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur devant la porte ou à défaut à proximité de celle-ci.
 - un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
 - un lave-main dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m
 - la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants,
 - une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.
- Le lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.
- Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos devront être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroirs, distributeurs de savon, sèche-mains
- La couleur des équipements (cuvette, lavabo...) devra être contrastée par rapport à leur environnement immédiat (murs, plafonds sols...).

CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

- Lorsque des prestations sont offertes dans des cabines, au moins une cabine devra être accessible aux personnes handicapées si l'établissement n'en comporte pas plus de 20.
- Les cabines doivent disposer :
 - d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (de diamètre 1,50 m hors débattement de porte)
 - d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »
- Les douches adaptées doivent comportées
 - un siphon de sol
 - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »,
 - en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant (0,80 m x 1,30 m) situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir,
 - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (de diamètre 1,50 m hors débattement de porte) situé à l'intérieure de la douche adaptée ou, défaut, à l'extérieur,
 - des équipements accessibles en position « assis » notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

ECLAIRAGE

- Valeur d'éclairage au sol :
 - 20 lux pour le cheminement extérieur accessible, les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles,
 - 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
 - 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
 - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.
- Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.
- La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.

LOCAUX D'HEBERGEMENT

- Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance est adapté.
- Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :
 - 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
 - 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
 - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50.
- Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.